

# **REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS**

## **(extraits concernant le service de TRANSPORT SCOLAIRE)**

En vertu du Code des Transports, l'organisation des transports interurbains et scolaires relève **de la compétence départementale par délégation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes** (hors déplacements internes CABA).

**Le Règlement Départemental des Transports** est destiné à l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine des transports scolaires et des lignes régulières du Cantal.

Pour exercer cette compétence dans le cadre du transport scolaire, le Département, par délégation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, s'appuie sur les Communautés de Communes qui deviennent Gestionnaires de Proximité des Transports Scolaires (GPTS).

### **I. Conditions générales d'accès au service de transport scolaire**

De manière générale, un élève est considéré comme **"ayant droit"** et peut donc bénéficier du service de transport scolaire **si les conditions suivantes sont réunies :**

- il ou elle est domicilié(e) sur le Cantal ;
- la distance entre son domicile et l'établissement scolaire le plus proche est **supérieur ou égal à 1 km**
- **si la carte de sectorisation des transports est respectée**

Tout cas particulier doit être soumis à l'avis des services du Conseil Général.

### **II. Discipline et accueil des élèves aux points d'arrêt :**

**La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre.** Chaque élève doit attendre l'autocar au point d'arrêt indiqué par le transporteur, du côté de la route où le car s'arrête et attendre l'arrêt complet du véhicule pour monter, et ce, sans bousculade. A la descente du car, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et en s'assurant que la chaussée est complètement dégagée pour le faire en toute sécurité.

**Pour les élèves de maternelle, un adulte habilité doit être présent au point d'arrêt.** Lors du retour au domicile, le transporteur n'est pas autorisé à laisser descendre du car les enfants de maternelle en l'absence d'un adulte habilité, mais il est tenu de les ramener en priorité à la mairie de la commune, à la structure en charge des affaires sociales ou en dernier recours à la gendarmerie la plus proche. En cas d'absence répétée, un avertissement est adressé à la famille et à la récurrence suivante, l'élève n'est plus pris en charge au titre des transports scolaires.

En cas d'indiscipline d'un élève, ou d'acte de vandalisme, l'entreprise de transport signale les faits au **Conseil Général qui prend les sanctions nécessaires.** Il s'agit, selon la gravité des faits : d'un avertissement adressé par courrier aux parents ou à l'élève majeur ; d'une exclusion temporaire ou définitive des transports scolaires. Cette mesure ne dispense pas de l'obligation scolaire, ni de l'éventuelle responsabilité civile et pénale vis à vis du transporteur.

### **III. Inscription des élèves :**

L'inscription pour la rentrée de septembre s'effectue **auprès de la Communauté de communes**, au plus tard le 31/05, via une fiche particulière qui sera remise aux familles.

#### **Pour une inscription en cours d'année :**

- la prise en charge peut être accordée sous délai de 15 jours sous réserve qu'il reste des places disponibles dans le car et que le circuit ne soit pas modifié (l'élève devra emprunter un point d'arrêt existant)
- si une nouvelle inscription nécessite une modification de circuit (création d'un point d'arrêt, extension du circuit...), cela ne pourra être mis en place qu'à partir de la rentrée des vacances scolaires de Toussaint, Noël, février et Pâques

### **IV. Facturation du service (titre de transport)**

Tout élève dont l'inscription a été validée par le Conseil Général se voit attribuer une **carte nominative de transport scolaire** qu'il doit présenter au conducteur lors de chaque montée dans le car. L'élève doit obligatoirement être inscrit sur la liste des élèves transportés qui est remise au chauffeur.

Chaque année, le Département envoie aux familles **une facture de transport scolaire par enfant**. Deux modes de paiement sont mis en place : en priorité le paiement en ligne par carte bancaire via le site internet Cantal.fr et le chèque bancaire à l'ordre du Régisseur des Transports.

Aucun remboursement n'est engagé par le Département quel que soit le motif et la date de l'arrêt de fréquentation du service de transport scolaire par l'élève.

Un tarif unique de 60 € sera appliqué si la demande de prise en charge intervient après le 1<sup>er</sup> février.

## **V. Fréquentation du circuit et des points d'arrêt :**

**L'élève doit fréquenter assidûment le transport scolaire du lundi au vendredi, matin et soir, toute l'année et respecter le point d'arrêt sur lequel il est inscrit.**

Le point d'arrêt pourra être différent du domicile (nounou, grands parents...) mais sera déterminé pour l'année scolaire entière.

### **Cas particuliers relatifs à la fréquentation du circuit :**

Les enfants résidant **en garde alternée** chez leurs parents peuvent être pris en charge sur 2 circuits différents sous certaines conditions et après accord du Département :

- dans la limite des places disponibles dans les cars
- sans modification du circuit (km, horaires, points d'arrêt)
- sur des points d'arrêt (matin et soir) déjà existants pour des élèves ayants droits

Un élève peut être autorisé à utiliser le transport scolaire uniquement le matin ou le soir sous certaines conditions :

- dans la limite des places disponibles dans le car
- sans modification du circuit (km, horaires, points d'arrêt)
- sur des points d'arrêt (matin et soir) déjà existants pour des élèves ayants droits

Cette autorisation est valable tant qu'un ayant droit utilise ces points d'arrêt matin et soir.

La fréquentation du service par cet élève étant partielle, il n'est pas prioritaire : il devra donc céder sa place si un élève ayant droit (fréquentant le service matin et soir) se présente.

### **Cas particuliers relatifs à la fréquentation du point d'arrêt :**

Un élève ayant droit peut s'inscrire sur un point d'arrêt différent le matin du soir sous certaines conditions :

- sans modification du circuit (km, horaire, point d'arrêt)
- sur des points d'arrêt (matin et soir) déjà existants pour des élèves ayant droit
- tant qu'un élève ayant droit utilise ces points d'arrêt matin et soir

Si ces conditions ne sont plus remplies, l'autorisation d'utiliser les points d'arrêt, différents le matin du soir, sera annulée. L'élève sera alors pris en charge au même point d'arrêt matin et soir.

**L'intégralité du Règlement des transports est consultable sur le site internet [www.cantal.fr](http://www.cantal.fr) ou sur le site de la Communauté de communes [www.carlades.com](http://www.carlades.com) rubrique Vie Locale – Transport scolaire**